

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 décembre 1961.

PROJET DE LOI
DE FINANCES

pour 1962

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN TROISIÈME LECTURE

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire
et des Comptes économiques de la Nation.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 12 décembre 1961.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi de finances pour 1962, adopté, avec modifications, en troisième lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 12 décembre 1961.

Le Premier Ministre,

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) :

1^{re} lecture : 1436 et annexes, 1445 et annexes, 1459 et annexes, 1461, 1466, 1469, 1471, 1472, 1473, 1476 et annexes, 1477, 1478, 1485, 1486, 1487, 1488, 1489, 1498, 1500, 1501, 1503, 1504, 1505, 1506, 1507 et in-8° 331.

2^e lecture : 1567, 1572 et in-8° 351.

Commission mixte : 1609 et in-8° 360.

3^e lecture : 1602, 1614 et in-8° 361.

Sénat :

1^{re} lecture : 52, 53 et annexes, 56, 58, 60, 61 et in-8° 23 (1961-1962).

2^e lecture : 102, 103 et in-8° 36 (1961-1962).

Commission mixte : 124 et in-8° 43 (1961-1962).

L'Assemblée Nationale a adopté, avec modifications, en troisième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

PREMIERE PARTIE

Conditions générales de l'équilibre financier.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — Impôts et revenus autorisés.

.....

Art. 5.

.....

Suppression conforme

Art. 5 bis.

I. — Les plus-values réalisées, à compter du 1^{er} novembre 1961, par les personnes physiques ou morales, à l'occasion de la vente, de l'expropriation ou de l'apport en sociétés de terrains non bâtis, ou de droits immobiliers y afférents, ayant fait l'objet d'une mutation à titre onéreux ou d'un apport en société depuis moins de sept ans, sont soumises à un prélèvement dont le taux est fixé à 25 % et qui sera réparti à raison d'un tiers au profit de l'Etat et de deux tiers au profit des collectivités locales. La part revenant aux collectivités locales sera, pour moitié, versée au Fonds national de péréquation de la taxe locale, l'autre moitié étant directement affectée aux collectivités intéressées à raison de 20 % pour le département et de 80 % pour la commune.

Ce prélèvement est, nonobstant toutes dispositions contraires, obligatoirement à la charge du vendeur, de l'exproprié ou de l'apporteur. Il est recouvré comme en matière de droits d'enre-

gissement. Toutes dispositions concernant l'exigibilité et la liquidation de ces droits lui sont applicables, ainsi que celles relatives à leur contrôle, aux pénalités, aux insuffisances et aux dissimulations de prix, aux poursuites, instances, prescriptions, sûretés, privilèges et restitutions.

II. — Pour l'application du présent article :

1° Ne sont pas considérés comme acquis à titre onéreux les biens et droits entrés dans le patrimoine d'un indivisaire, de son conjoint ou de leurs descendants à la suite d'une cession de droits successifs, d'un partage avec soulte de biens dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale, ou d'une licitation des mêmes biens ;

2° Sont considérés comme des ventes, les échanges et, dans la limite de la soulte, les partages ;

3° Sont assimilés à des terrains non bâtis :

a) Les terrains visés à l'article 1382-1° du Code général des impôts ;

b) Les terrains recouverts, en tout ou partie, de constructions inachevées ou de bâtiments destinés à être démolis ou surélevés ;

c) Les terrains recouverts, en tout ou partie, de bâtiments dont la superficie développée est inférieure à un pourcentage qui sera fixé par décret de la contenance cadastrale desdits terrains ;

4° Il est fait abstraction des mutations à titre gratuit, des attributions pures et simples par voie de partages et des opérations visées au 1° ci-dessus, dont les biens ou droits ont fait l'objet depuis leur dernière mutation à titre onéreux.

III. — La plus-value imposable est constituée par la différence entre, d'une part, la valeur vénale du bien aliéné à titre onéreux ou apporté en société, ou, le cas échéant, l'indemnité d'expropriation, d'autre part, une somme égale à 110 % du prix d'achat de ce bien ou de sa valeur d'échange ou d'apport, majorée, dans des conditions qui seront déterminées par décret, des frais supportés lors de l'entrée de ce bien dans le patrimoine de l'assujetti ainsi que des impenses justifiées, et éventuellement de la redevance d'équipement.

IV. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables :

1° Aux plus-values provenant de la cession ou de l'apport en société de terrains affectés à un usage industriel ou commercial ou dépendant d'une exploitation agricole, ou de droits immobiliers afférents auxdits terrains, à la condition que l'acquéreur ou la société

bénéficiaire de l'apport prene l'engagement pour lui ou ses ayants cause dans l'acte d'acquisition, ou dans l'acte d'apport, de conserver à ces terrains leur affectation pendant un délai minimum de sept ans.

Si cet engagement n'était pas observé, l'acquéreur ou la société bénéficiaire de l'apport serait tenu d'acquitter, à première réquisition, le prélèvement prévu au paragraphe 1° ci-dessus, sans préjudice de l'application d'une majoration de 25 % ;

2° Aux plus-values réalisées à la suite d'opérations entrant dans le champ d'application des 1° et 3° de l'article 35 du Code général des impôts.

V. — Sont exempts du prélèvement :

1° L'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial ;

2° Les organismes d'habitations à loyer modéré ;

3° Les sociétés d'économie mixte dont les statuts sont conformes aux clauses types annexées au décret n° 60-553 du 1^{er} juin 1960 et dont la majeure partie du capital est détenue par des collectivités publiques.

VI. — Les plus-values réalisées antérieurement au 1^{er} novembre 1961 n'échappent au prélèvement que si la vente ou l'apport en société dont elles résultent a été constaté par un acte présenté à la formalité de l'enregistrement avant le 1^{er} janvier 1962 ou a été déclaré avant la même date.

VII. — Lorsque les plus-values visées au paragraphe 1° ci-dessus sont passibles de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire, elles sont déterminées pour l'assiette desdits impôts et taxes sous déduction du montant du prélèvement auquel elles ont été soumises.

VIII. — Les modalités d'application du présent article seront fixées par un décret publié dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 6.

Sauf justifications, les dispositions des articles 39-4 et 223 *quater* du Code général des impôts sont applicables à l'amortissement des voitures de tourisme pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse 20.000 NF ainsi qu'aux dépenses de toute nature résultant

de l'achat, de la location ou de toute autre opération faite en vue d'obtenir la disposition de yachts ou de bateaux de plaisance à voile ou à moteur ainsi que de leur entretien.

La fraction de l'amortissement des véhicules de tourisme ainsi exclue des charges déductibles est néanmoins retenue pour la détermination des plus-values ou moins-values résultant de la vente ultérieure de ces véhicules.

Les dispositions du présent article trouveront pour la première fois leur application en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques afférent à l'année 1961 ou de l'impôt sur les sociétés afférent aux bénéfiques de l'année 1961 ou du premier exercice clos après la publication de la présente loi.

Art. 7.

..... Conforme

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

.....

Art. 11.

L'application des dispositions de l'article 5 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960) est prorogée en 1962.

A compter du 1^{er} janvier 1963, le tarif applicable sera celui existant au 31 décembre 1959.

Le Gouvernement inclura dans la prochaine loi de finances rectificative des dispositions portant réorganisation de l'Etablissement national des invalides de la marine.

.....

Art. 15.

Un prélèvement exceptionnel de 80.000.000 de NF sera opéré, en 1962, sur les ressources du Fonds de soutien aux hydrocarbures pour être rattaché en recettes aux produits divers du budget.

.....

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. 18 *bis*.

I. — Le taux de la taxe complémentaire sur le revenu des personnes physiques, provisoirement maintenue, est ramené de 8 à 6 %.

Le nouveau taux s'appliquera aux bénéficiaires et revenus réalisés à compter du 1^{er} janvier 1961 ou de la date d'ouverture du premier exercice clos en 1961.

II. — Par dérogation aux dispositions du 1^{er} alinéa du paragraphe 2 de l'article 220 du Code général des Impôts, les intérêts des bons émis par le Trésor à l'échéance de cinq ans au plus sont réputés avoir supporté la retenue à la source au taux de 12 % pour l'application de l'imputation visée audit alinéa.

Cette disposition est applicable pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés afférent aux résultats des exercices clos à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

III. — Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à un prélèvement égal à 1,5 % du montant de leurs réserves, imputable, le cas échéant, sur le droit d'enregistrement exigible lors de l'incorporation au capital desdites réserves.

Ce prélèvement est liquidé et recouvré dans les mêmes conditions que le versement de 2 % institué par le paragraphe 2 B) de l'article unique de la loi n° 57-1263 du 13 décembre 1957 sous réserve des dérogations ci-après :

Le prélèvement est dû par les personnes morales existant à la publication de la présente loi. Il est liquidé d'après le montant des réserves susceptibles d'être dégagées de l'examen des divers postes

du passif et de l'actif du bilan afférent au dernier exercice clos avant la date de ladite publication, tel que ce bilan est retenu pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés.

Art. 18 *ter*.

. Supprimé

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES
ET DES CHARGES**

Art. 19.

I. — Pour 1962, compte tenu des économies que le Gouvernement devra réaliser ou des ressources qu'il devra dégager, pour un total qui ne devra pas être inférieur à 308.000.000 de NF et dont la liste sera établie par arrêté conjoint du Premier Ministre et du Ministre des Finances et des Affaires économiques, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état B annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFOND des charges.
	(En millions de NF.)	
A. — Opérations à caractère définitif.		
<i>Budget général.</i>		
Ressources	68.909	»
Dépenses ordinaires civiles.....	»	44.712
Dépenses en capital civiles.....	»	7.043
Domages de guerre	»	1.044
Dépenses ordinaires militaires.....	»	11.698
Dépenses en capital militaires.....	»	5.601
Totaux (Budget général).....	68.909	70.098

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFOND des charges.
	(En millions de NF.)	
<i>Budgets annexes.</i>		
Caisse nationale d'épargne.....	705	705
Imprimerie nationale	86	86
Légion d'honneur	16	16
Ordre de la Libération.....	1	1
Monnaies et médailles.....	93	93
Postes et télécommunications.....	5.270	5.270
Prestations sociales agricoles.....	4.204	4.233
Essences	883	883
Poudres	310	310
Totaux (Budgets annexes).....	11.568	11.597
<i>Comptes spéciaux du Trésor.</i>		
Comptes d'affectation spéciale.....	2.740	2.764
Totaux (A).....	83.217	84.459
Excédent des charges définitives de l'Etat (A).	>	1.242
B. — Opérations à caractère temporaire.		
Comptes spéciaux du Trésor :		
Comptes d'affectation spéciale.....	26	74
Comptes de prêts :		
	Ressources.	Charges.
Habitations à loyer modéré.....	225	2.450
Consolidation des prêts spéciaux à la construction	>	600
Fonds de développement économique et social	786	3.050
Prêts du titre VIII.....	>	221
Autres prêts	42	50
	1.053	6.371
Totaux (comptes de prêts).....	1.053	6.371
Comptes d'avances	6.113	6.285
Comptes de commerce.....	>	234
Comptes d'opérations monétaires.....	>	56
Comptes de règlement avec les Gouvernements étran- gers	>	102
Totaux (B).....	7.192	13.010
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).	>	5.818
Découvert du Trésor.....	>	7.060

II. — Le découvert du Trésor évalué ci-dessus sera financé par des ressources d'emprunts et de trésorerie.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est en outre autorisé à procéder, en 1962, dans des conditions fixées par décret :

— à des opérations facultatives de conversion de la Dette publique et de reconversion ou de consolidation de la dette flottante ainsi que de la dette à échéance massive de la trésorerie ;

— à des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie et notamment les charges résultant de l'amortissement de la Dette publique.

DEUXIEME PARTIE

Moyens des services et dispositions spéciales.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1962

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — Budget général.

.....

Art. 21.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I. — « Dette publique ».....	34.954.720 NF.
Titre II. — « Pouvoirs publics ».....	7.809.000
Titre III. — « Moyens des services »...	2.690.918.277
Titre IV. — « Interventions publiques ».	2.706.771.414

Total 5.440.453.411 NF.

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 22.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 9.279.137.000 NF ainsi répartie :

Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat ».....	2.846.384.000 NF.
Titre VI. — « Subventions d'investisse- ment accordées par l'Etat ».....	5.934.953.000
Titre VII. — « Réparation des dom- mages de guerre ».....	497.800.000

Total 9.279.137.000 NF.

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat »	891.418.000 NF.
Titre VI. — « Subventions d'investissements accordées par l'Etat »	2.605.608.000
Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre »	228.176.000
Total	3.725.202.000 NF.

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Art. 24.

Il est ouvert au Ministre des Armées, pour 1962, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits ainsi répartis :

Titre III. — « Moyens des armes et services »	389.646.658 NF.
Titre IV. — « Interventions publiques et administratives »	»
Total	389.646.658 NF.

II. — Budgets annexes.

III. — Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale.

Art. 30.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 909.250.000 NF,

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1962, au titre des mesures des comptes d'affectation spéciale des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 353.732.000 NF, ainsi répartie :

— dépenses ordinaires civiles.....	88.982.000 NF.
— dépenses civiles en capital.....	229.250.000
— dépenses ordinaires militaires.....	35.500.000
— dépenses militaires en capital.....	»
<hr/>	
Total	353.732.000 NF.

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

.....

Art. 33.

I. — Il est ouvert au Ministre de la Construction, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 515 millions de nouveaux francs.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 183 millions de nouveaux francs.

.....

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

.....

Art. 44 A.

Tous les deux ans, avant le 1^{er} novembre, le Gouvernement publiera pour chaque Ministère la liste des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant reçu directement sur le plan national, au cours de l'année précédente, une subvention à quelque titre que ce soit.

Cette liste devra comprendre, en même temps que la somme versée, le chapitre budgétaire sur lequel elle est imputée.

Art. 44 bis.

Continuera d'être opérée pendant l'année 1962, la perception des taxes parafiscales dont la liste est donnée à l'état I annexé à la présente loi.

.....

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. — Mesures d'ordre financier.

Art. 53.

Les demandes présentées en vue d'obtenir le bénéfice de la législation sur les dommages de guerre en ce qui concerne les biens meubles d'usage courant ou familial qui n'ont pas fait l'objet d'une décision notifiée sont réputées rejetées à la date de promulgation de la présente loi. A partir de cette date, commencera à courir le délai de recours prévu au titre VI de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946.

La forclusion édictée par les arrêtés ministériels des 10 janvier et 10 novembre 1959 ne leur sera pas opposable si leur dossier a été complété antérieurement au 31 mars 1962.

.....

Art. 55 bis.

Dans la distribution des crédits de primes à la construction destinées aux logements économiques et familiaux, priorité devra être donnée aux demandeurs qui prendront l'engagement, pour eux-mêmes ou pour leurs souscripteurs ou acquéreurs, que chaque logement sera utilisé par son propriétaire, ou par ses ascendants ou descendants, à titre d'habitation principale. Tout manquement à cet engagement, pendant les cinq années qui suivront l'octroi de la prime à la construction, entraînera, sauf cas de force majeure dûment constaté, la déchéance du bénéfice des articles 257 à 269 du Code de l'urbanisme et de l'habitation.

Les conventions entre le Ministère des Finances et des Affaires économiques et le Crédit foncier de France apporteront au régime des prêts spéciaux à la construction les modifications rendues nécessaires par le présent article.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables à la part des crédits destinés à la construction d'immeubles locatifs, part qui devra être d'environ le tiers des crédits globaux affectés aux logements économiques et familiaux.

Art. 55 *ter*.

L'article 42 *ter* de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 42 *ter*. — La différence entre les sommes perçues par les sinistrés et le montant de la décision définitive ne donne pas lieu à répétition lorsqu'elle est égale ou inférieure à 1.000 NF. Lorsque cette différence excède 1.000 NF la remise gracieuse pourra être consentie par décision conjointe du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de la Construction, après avis d'une commission qui comprendra notamment des membres du Conseil d'Etat, de la Cour des Comptes et des Magistrats de l'ordre judiciaire et dont la composition et les règles de fonctionnement seront fixées par décret. Des commissions départementales pourront être créées dont le décret susvisé définira la composition et la compétence. »

Art. 56.

Sur les fonds attribués aux caisses départementales scolaires par la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951, le préfet peut proposer un prélèvement qui est affecté, dans des conditions qui seront fixées par décret, à l'équipement en matériel d'enseignement des collèges d'enseignement général, ainsi que des établissements ou classes d'enseignement spécial publics. Ce prélèvement ne peut dépasser un montant fixé chaque année par arrêté conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de l'Education nationale, dans la limite de 10 % du taux de l'allocation scolaire.

Le prélèvement et la répartition des sommes prélevées devront être approuvés par le Conseil général.

.

Art. 59 A.

..... Conforme

Art. 59 B.

« Jusqu'au 31 décembre 1962, les fonctionnaires de la Radiodiffusion-Télévision française placés dans les cadres d'extinction par application de l'article 5 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, relative à la Radiodiffusion-Télévision française, pourront, lorsqu'ils justifieront de trente années de services effectifs tels qu'ils sont définis à l'article L-8 du Code des Pensions civiles et militaires de retraites, demander à bénéficier d'une mise à la retraite anticipée.

« Dans ce cas, il leur sera attribué une pension d'ancienneté ou proportionnelle avec jouissance immédiate, calculée sur la base de leur dernier traitement d'activité.

« En aucun cas, ces agents ne pourront, après leur mise à la retraite, exercer des fonctions à la Radiodiffusion-Télévision française à quelque titre que ce soit. »

Art. 59 C.

..... Supprimé

Art. 59 D.

Le troisième alinéa de l'article 7 *bis* de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 modifiée par l'article 53 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960) est complété par les mots « ou par son président à la demande d'un de ses membres ».

Art. 59 E.

..... Conforme

Art. 59 *ter*.

Les crédits ouverts pour l'armement naval seront attribués pour les navires appartenant à des entreprises françaises affectés aux lignes et trafics soumis à la concurrence internationale. Ils ne pourront avoir un caractère discriminatoire et seront calculés forfaitairement d'après des barèmes fondés sur les caractéristiques des navires.

Les navires affectés aux lignes contractuelles des sociétés d'économie mixte ou à des trafics bénéficiant du monopole de pavillon pourront être attributaires de ces allocations. Les dispositions particulières aux navires pétroliers ne pourront apparaître que dans le cadre de l'aide spécifique prévue au paragraphe suivant du présent article.

Dans la limite de 33 % des crédits disponibles, une aide spécifique ou des allocations complémentaires pourront être attribuées pour les navires français affectés aux trafics ou aux lignes comportant des difficultés particulières, pour lesquels l'octroi de l'allocation prévue au présent article ne serait pas suffisant pour en assurer le maintien, lorsque celui-ci présente un caractère d'intérêt national.

.....

Art. 59 quinquies.

L'article 38 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du Ministère des Finances et des Affaires économiques pour l'exercice 1955 est complété comme suit :

« Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, les présidents et les rapporteurs généraux des Commissions des Finances de l'Assemblée Nationale et du Sénat sont habilités, après accord du Ministre des Finances et des Affaires économiques, à se faire communiquer tous documents de service, de quelque nature que ce soit, détenus par ce fonctionnaire. »

.....

II. — Mesures d'ordre fiscal.

.....

Art. 71.

..... Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 décembre 1961.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

ÉTATS ANNEXÉS

ETAT B

(Article 19.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1962.

Conforme à l'exception de :

I. — BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
		Milliers de NF.
	I. — IMPOTS ET MONOPOLES	
	1° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET TAXES ASSIMILÉES	
1	Contributions directes perçues par voie d'émission de rôles.	9.635.000
2	Impôt sur les sociétés.....	6.315.000
6 bis	Prélèvement exceptionnel sur les réserves des sociétés...	265.000
	Total	22.995.000
	RECAPITULATION DE LA PARTIE I	
	1° Produits des contributions directes et taxes assimilées..	22.995.000
	Total pour la partie I	63.795.000
	IV. — PRODUITS DIVERS	
	DIVERS SERVICES	
105	Reversement au budget général de diverses ressources affectées	80.000
	Total pour la partie IV	3.555.217

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1962.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
	Récapitulation générale.	Milliers de NF.
	I. — Impôts et monopoles :	
	1° Produits des contributions directes et taxes assimilées	22.995.000

	Total pour la partie I.....	63.795.000

	IV. — Produits divers.....	3.555.217

	Total pour le budget général.....	68.909.527

ETAT C

(Article 21.)

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)

MINISTERES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
(En nouveaux francs.)					
Conforme à l'exception de :					
Affaires culturelles.....	»	»	+ 11.679.502	(a) + 615.000	+ 12.294.502
Agriculture	»	»	+ 39.266.060	(a) + 355.789.871	+ 395.055.931
Anciens combattants et victimes de la guerre.....	»	»	+ 1.439.982	(a) + 200.787.000	+ 202.226.982
Finances et Affaires économiques :					
I. — Charges communes.....	(a) + 34.954.720	(a) + 7.809.000	+ 1.927.309.500	(a) + 1.484.877.195	+ 3.454.950.415
II. — Services financiers.....	»	»	+ 68.108.030	.	+ 68.108.030
Services du Premier Ministre :					
Section I. — Services généraux...	»	»	+ 3.964.549	(a) + 9.997.770	+ 13.962.319
Travaux publics et transports :					
I. — Travaux publics et transports.	»	»	+ 40.786.508	.	+ 40.786.508
Totaux pour l'état.....	(a) + 34.954.720	(a) + 7.809.000	(a) + 2.690.918.277	(a) + 2.706.771.414	+ 5.440.453.411

(a) Crédit conforme.

(b) Crédit supprimé par les deux Chambres.

Tableau des taxes parafiscales dont
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNE	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Conforme à l'exception de : INFORMATION			
123	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.	Radiodiffusion - télévision française.	Redevances perçues à la livraison des appareils et ensuite annuellement : 25 nouveaux francs pour les appareils récepteurs de radiodiffusion détenus à titre personnel et privé (1 ^e catégorie). 85 nouveaux francs pour les appareils de télévision détenus à titre personnel et privé (2 ^e catégorie). Les redevances sont affectées de coefficients pour la détermination des taux applicables aux appareils récepteurs installés dans une salle d'audition ou de spectacle gratuit (3 ^e catégorie), et dans une salle dont l'entrée est payante (4 ^e catégorie). Une seule redevance annuelle de 85 nouveaux francs est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision détenus dans un même foyer.
<hr/> MARINE MARCHANDE <hr/>			
140	Participation au produit du droit de timbre sur les connaissements.	Etablissement national des invalides de la marine.	Expédition d'un poids inférieur ou égal à 1 tonne : 20 nouveaux francs. Supérieur à 1 tonne et inférieur ou égal à 5 tonnes : 30 nouveaux francs. Supérieur à 5 tonnes : 50 nouveaux francs.

44 bis.)

la perception est autorisée en 1962.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1961 ou la campagne 1960-1961.	EVALUATION pour l'année 1962 ou la campagne 1961-1962.
(Nouveaux francs.)		
INFORMATION		
Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.	497.298.000	584.000.000
Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la Radiodiffusion-Télévision française.		
Décret n° 58-277 du 17 mars 1958.		
Décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960.		
Décret n° 61-727 du 10 juillet 1961.		
Décret n° 60-626 du 28 juin 1960.		
MARINE MARCHANDE		
Loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 (article 5) et article 11 du présent projet de loi.	7.525.000	7.525.000